

A6662
28

A.G. IMMOBILIER

Société anonyme

au capital de 250 000 francs

Siège social : 12, rue Frédéric Chopin

Zone Artisanale La Gironde

67400 GEISPOLSHEIM-GARE

RCS en cours

Les soussignés

Monsieur ADAMO Gérard

22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE

Madame ADAMO Solange

22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE

Madame JAMING Lucie

1, rue des Vendanges 67560 ROSHEIM

agissant en qualité de seuls membres du futur conseil d'administration de la société A.G.
IMMOBILIER,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur ADAMO Gérard est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

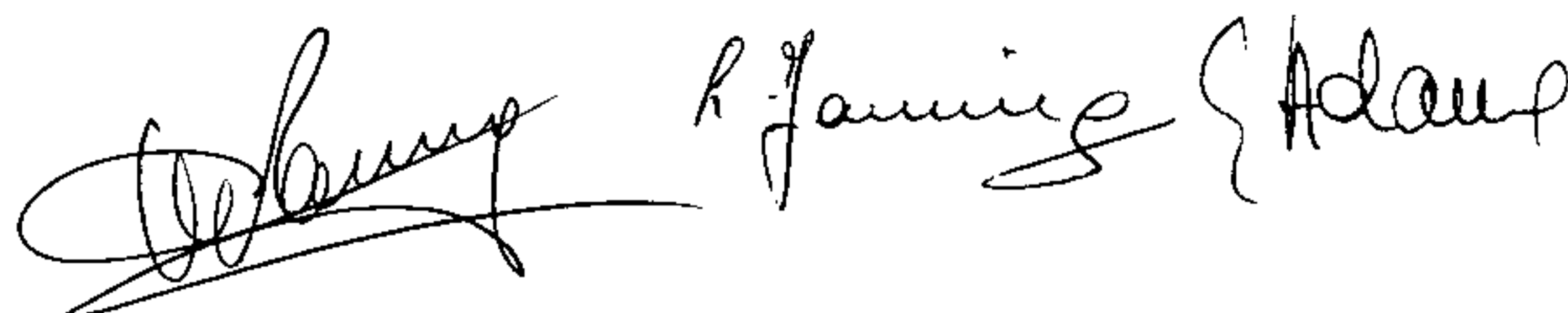
Monsieur ADAMO Gérard déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Fait à GEISPOLSHEIM-GARE,

Le 21 Septembre 1992



A.G. IMMOBILIER

Société anonyme

au capital de 250 000 francs

Siège social : 12, rue Frédéric Chopin

Zone Artisanale La Gironde

67400 GEISPOLSHHEIM-GARE

RCS en cours

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la coordination, l'exécution et la sous-traitance de tous travaux immobiliers,
- La promotion immobilière,
- L'activité de marchand de biens,

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.G. IMMOBILIER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Ar
be. d. g. H

FACE ANNULÉE
Art. 873 du C. G. I.
Arrête du 20 mars 1958

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

67400 GEISPOLSHHEIM-GARE, 12, rue Frédéric Chopin
Zone Artisanale La Gironde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Mademoiselle ADAMO Caroline
apporte à la société la somme de 25 francs

Monsieur ADAMO Gérard
apporte à la société la somme de 23 400 francs

Mademoiselle ADAMO Isabelle
apporte à la société la somme de 25 francs

Madame ADAMO Solange
apporte à la société la somme de 23 375 francs

AV
Lc R. J. M

PAGE ANNULÉE
Art. 67 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Mademoiselle ADAMO Virgine
apporte à la société la somme de 25 francs

Société C.D.R.E. COMPTOIR DES REVETEMENTS DE L'EST
apporte à la société la somme de 15 625 francs

Madame JAMING Lucie
apporte à la société la somme de 25 Francs.

Montant des apports en numéraire : 62 500 francs

Cette somme de 62 500 francs a été déposée à un compte ouvert BANQUE POPULAIRE - Agence Illkirch, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune libérées du quart et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

AV
G. L. J. - M.

FACE ANNULÉE
Art. 5/5 du C. G. I.
Arrête du 20 mars 1958

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

AV
Gec R. J. - [Signature]

FACE ANUL LILÉ
Art. 87. a. a. l.
Arrete cu 20 mare 1958

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

AV

le L. R. J. - 

FACE ANNULÉE
A. G. I.
24 DE 11 21 10 19 1958

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

AV
Gec. L. J. - 

FACE ANNULÉE
Art. 876 St. C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1953

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

AV
G.C. R.J. 

Đang chờ xử lý
Tài liệu đã được xử lý
Ngày 10 tháng 10 năm 1950

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

AV
G.C. d.g. - [Signature]

PAGE ANNULÉE
Art. 876 du C. S. L.
Arrêté du 20 mars 1953

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

A ✓

Ge. L. J. Ag

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

AV
Les L. J. 

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

Monsieur ADAMO Gérard
22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE

Madame ADAMO Solange
22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE

Madame JAMING Lucie
1, rue des Vendanges 67560 ROSHEIM

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur PART Daniel
6, rue du Lac 67380 LINGOLSHEIM

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur SAND Jean Georges
2, quai St. Thomas 67000 STRASBOURG

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

AV
les. d. j. M

TRACÉ ANNULÉE
Art. 546 du C. G. I.
Arrête du 20 mars 1958

2 - En outre, les actionnaires donnent mandat à :

Monsieur ADAMO Gérard,
22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE
qui accepte, à l'effet de signer le contrat de domiciliation à intervenir entre la société et Monsieur
et Madame Gérard ADAMO.

Article 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur ADAMO Gérard soussigné qui accepte, à l'effet
de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un
original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

En application des dispositions de l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967, mandat est donné à
Monsieur ADAMO Gérard, administrateur de la société, à l'effet de signer la déclaration de
conformité et de régularité prévue à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 26 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est
précisé que les présents statuts ont été signés par :

Mademoiselle ADAMO Caroline née le 19.10.1982 à Strasbourg, de nationalité française,
demeurant 22, rue des Vosges à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, représentée par son tuteur légal,
Monsieur Gérard ADAMO

Monsieur ADAMO Gérard né le 31.10.1949 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française,
demeurant 22, rue des Vosges à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, époux de Madame Solange
ADAMO, soussignée

Mademoiselle ADAMO Isabelle née le 01.12.1977 à Strasbourg, de nationalité française,
demeurant 22, rue des Vosges à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, représentée par son tuteur légal,
Monsieur Gérard ADAMO

Madame ADAMO Solange née JAMING le 04.10.1948 à (67) Rosheim, de nationalité française,
demeurant 22, rue des Vosges à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, épouse de Monsieur Gérard
ADAMO, soussigné

Mademoiselle ADAMO Virginie née le 02.06.1974 à Strasbourg, de nationalité française,
demeurant 22, rue des Vosges à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, représentée par son tuteur légal,
Monsieur Gérard ADAMO

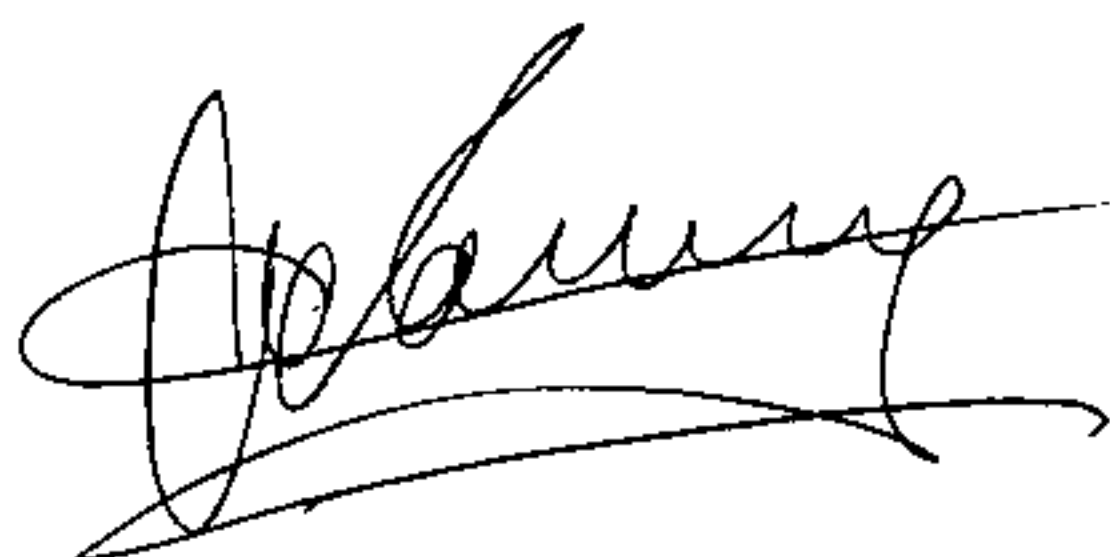
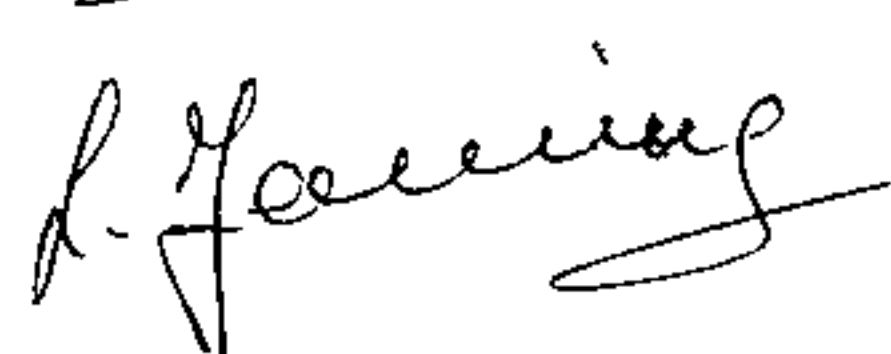
Ge. L. J. A
Av

FACT NON LEE
Art. 67 de l. G. L.
Arrête du 20 mars 1958

La Société CDRE - COMPTOIR DES REVETEMENTS DE L'EST, S.A. au capital de 850.000 F.
 ayant son siège social 12, rue Frédéric Chopin à 67400 GEISPOLSHEIM-GARE, immatriculée au
 Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 312 298 888 (78 B 198),
 représentée par son P.D.G., Monsieur Gérard ADAMO

Madame JAMING Lucie née le 16.05.1927 à (67) Dinsheim, de nationalité française, demeurant
 1, rue des Vendanges à 67560 ROSHEIM,

Fait en quatre originaux, dont
 UN pour l'enregistrement,
 DEUX pour les dépôts légaux et
 UN pour les archives sociales,
 à Geispolsheim-Gare,
 l'an mil neuf cent quatre vingt douze
 et le 18 Septembre 1992

 ✓ Adamo

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A R. P. STRASBOURG - SUD
 le 12 OCT. 1992
 Vol. 2 Folio 74 No. 273/1
 Reçu DF. 500 Fr. (Buis. cents francs)



FACE ANNULÉE
Art. 87 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

A.G. IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est à GEISPOLSHEIM-GARE (BAS RHIN), 12, rue Frédéric Chopin Zone Artisanale La Gironde.

Le soussigné :

Monsieur ADAMO Gérard,
22, rue des Vosges 67400 GEISPOLSHEIM-GARE

Agissant tant en sa qualité d'administrateur que celle de mandataire des autres administrateurs de la société, ci-après désignés ;

En vertu des mandats annexés à la présente déclaration conformément à l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

DEPOTS DE FONDS

Les fonds reçus des souscripteurs d'actions en numéraire ont été déposés, dans les huit jours de leur réception, BANQUE POPULAIRE - Agence Illkirch, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs.

STATUTS

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du **18 SEP. 1992** et signés par tous les actionnaires. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet, et le montant de son capital social.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs l'une, entièrement souscrites, libérées du quart de leur valeur nominale, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

ADMINISTRATION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers administrateurs, ainsi que les premiers commissaires aux comptes, ont été régulièrement désignés dans les statuts, qui constatent l'acceptation de leurs fonctions.

Les administrateurs ont désigné Monsieur ADAMO Gérard, en qualité de président du conseil d'administration.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts puis annexés à ces derniers.

INSERTION LEGALE

L'insertion de l'avis prévu par l'article 285 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, a été demandée au journal, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social en date du 20 OCT. 1992

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux des statuts,
- deux exemplaires du certificat du dépositaire comportant, en annexe, la liste des souscripteurs avec indication des versements effectués par chacun d'eux,
- deux exemplaires de la décision de nomination des dirigeants sociaux,

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, Le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et celle de ses mandants, que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A GEISPOLSHHEIM-GARE
Le 18 septembre 1992

ADAMO Gérard

